



Collaud Romain, Gobet Nadine

Montant fixe de déduction sociale par enfant pour chaque contribuable

Cosignataires : 12 Réception au SGC : 08.07.15 Transmission au CE : *14.07.15

Dépôt et développement

L'article 36 al. 1 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) donne les instructions concernant les déductions sociales par enfant.

Par cette motion, nous souhaitons modifier cet article afin que les déductions soient égales pour chaque famille, indépendamment de leur revenu.

En effet, il n'est pas normal que les déductions sociales par enfant soient différentes que l'on ait un revenu de 50 000 francs ou de 70 000 francs.

Par ailleurs, ces différences de revenu sont déjà largement compensées par l'impôt progressif.

Pour exemple, l'article 36 al. 1 let. a mentionne qu'à partir d'un revenu déterminant de 62 000 francs, la déduction pour un enfant qui se monte à 8 500 francs est réduite de 100 francs par tranche de 1 000 francs. Dès lors, un revenu net de 77 000 francs voit déjà sa déduction sociale amenée au minimum prescrit par la loi de 7 000 francs.

En plus d'avoir une déduction sociale réduite, le contribuable est pénalisé car il ne bénéficie pas des autres aides, subventions ou bourses d'étude dont jouissent les bas revenus.

En conclusion, par cette motion, nous demandons au Conseil d'Etat de nous proposer une modification de la loi permettant une harmonisation de la déduction indépendamment du revenu.

- Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).